

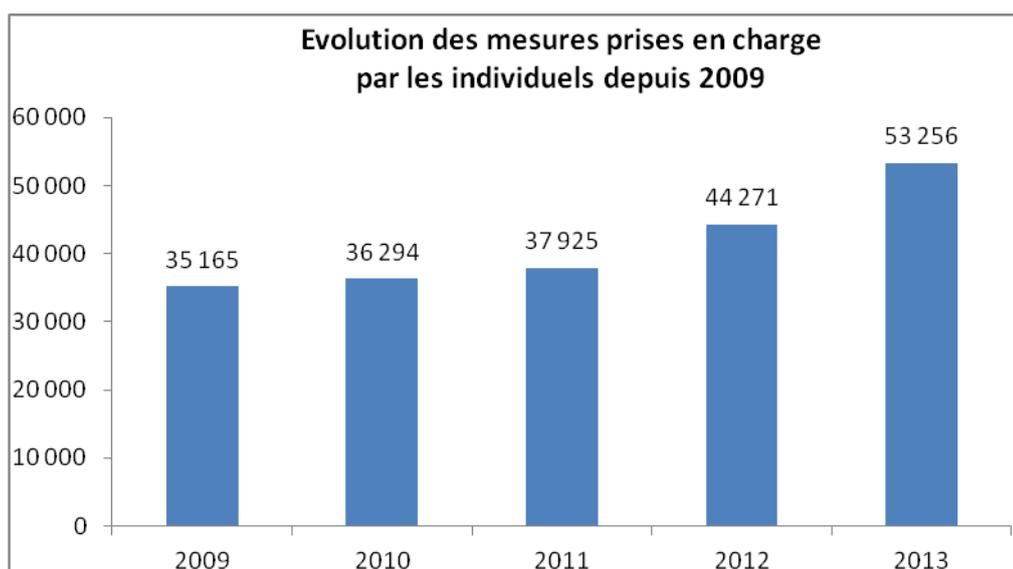
Les mandataires individuels

Les résultats présentés dans les fiches, proviennent de l'enquête du bilan de la mise en œuvre de la loi en 2012 auprès des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
Le taux de réponse des mandataires individuels était de 74%.

I- Informations générales

1- Caractéristiques des mandataires individuels

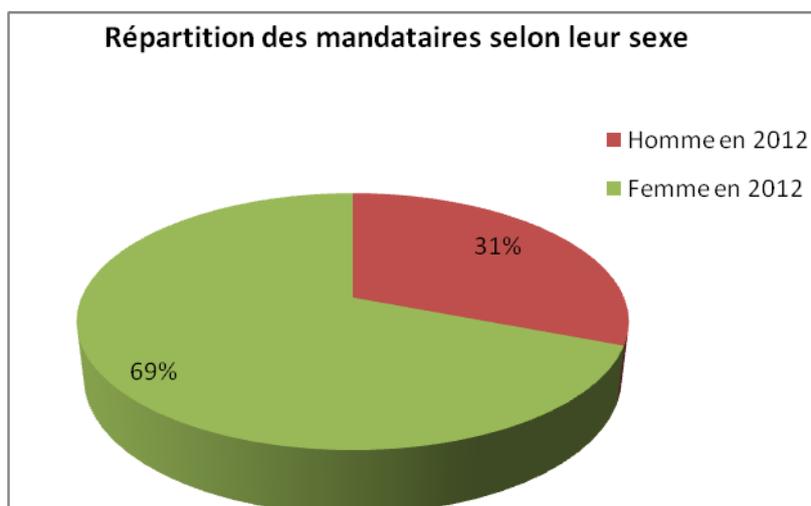
Au 1^{er} janvier 2014, 1985 mandataires individuels étaient inscrits sur les listes, dont 1 584 financés, alors qu'en 2009, 2977 mandataires individuels exerçaient une activité, soit une **diminution de 47% des mandataires inscrits et financés**. Malgré cette baisse importante, **le nombre de mesures confiées aux mandataires individuels a progressé de 51,4% depuis 2009**.



Ces évolutions différenciées sont la **conséquence de la professionnalisation** du secteur qui a eu pour effets :

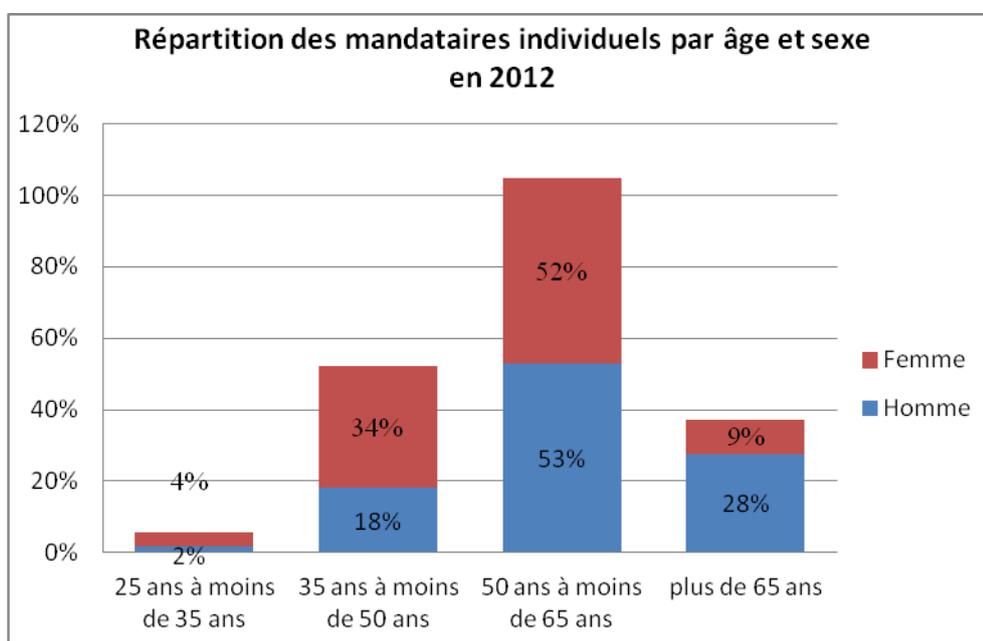
- de sortir du dispositif un nombre important d'anciens mandataires qui ne souhaitent pas se former : 68% des MJPM individuels inscrits au 1^{er} janvier 2009 avaient cessé leur activité au 1^{er} janvier 2012.
- de rendre attractif le secteur à des personnes souhaitant exercer cette activité à temps plein : 45,75% des MJPM individuels inscrits au 1^{er} janvier 2012 qui n'exerçaient pas avant la réforme.

En 2012, 69% des mandataires individuels étaient des femmes et ce pourcentage a progressé depuis 2009 (57%).



En 2012, 52% des mandataires individuels se situent dans la tranche d'âge 50-65 ans. Le pourcentage est presque identique pour les hommes (53%) et pour les femmes (52%). Toutefois, la part des hommes dans la tranche d'âge des plus de 65 ans est plus importante que celle des femmes et inversement pour la tranche d'âge des moins de 50 ans.

De plus, depuis 2009, on peut noter un rajeunissement des mandataires individuels puisque la part des 50 ans et plus est passée de 77% en 2009 à 67% en 2012.



2- Formation et niveau de qualification

La loi du 5 mars 2007 a introduit de nouvelles obligations pour exercer la profession de mandataire

judiciaire à la protection des majeurs. Ces professionnels doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, d'expérience professionnelle et de formation. Ils doivent obligatoirement être titulaires du certificat national de compétence (CNC) pour exercer.

Ce certificat atteste de l'acquisition de compétences communes et nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire ou de délégué aux prestations familiales.

Les conditions d'accès à la formation complémentaire et l'expérience professionnelle nécessaire aux fonctions de mandataire judiciaire sont décrites à l'article D. 471-3 du CASF qui dispose :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 471-4 doivent avoir suivi avec succès une formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire.

Pour pouvoir accéder à cette formation, elles doivent être titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou, pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat à partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou, le cas échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau.

Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 471-2 doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; elles doivent être âgées au minimum de 25 ans.

Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 471-2 doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; elles doivent être âgées au minimum de 21 ans. Elles doivent être inscrites à la formation complémentaire dès la déclaration mentionnée à l'article L. 472-6 et disposent, pour l'achever, d'un délai d'un an à compter de cette déclaration.

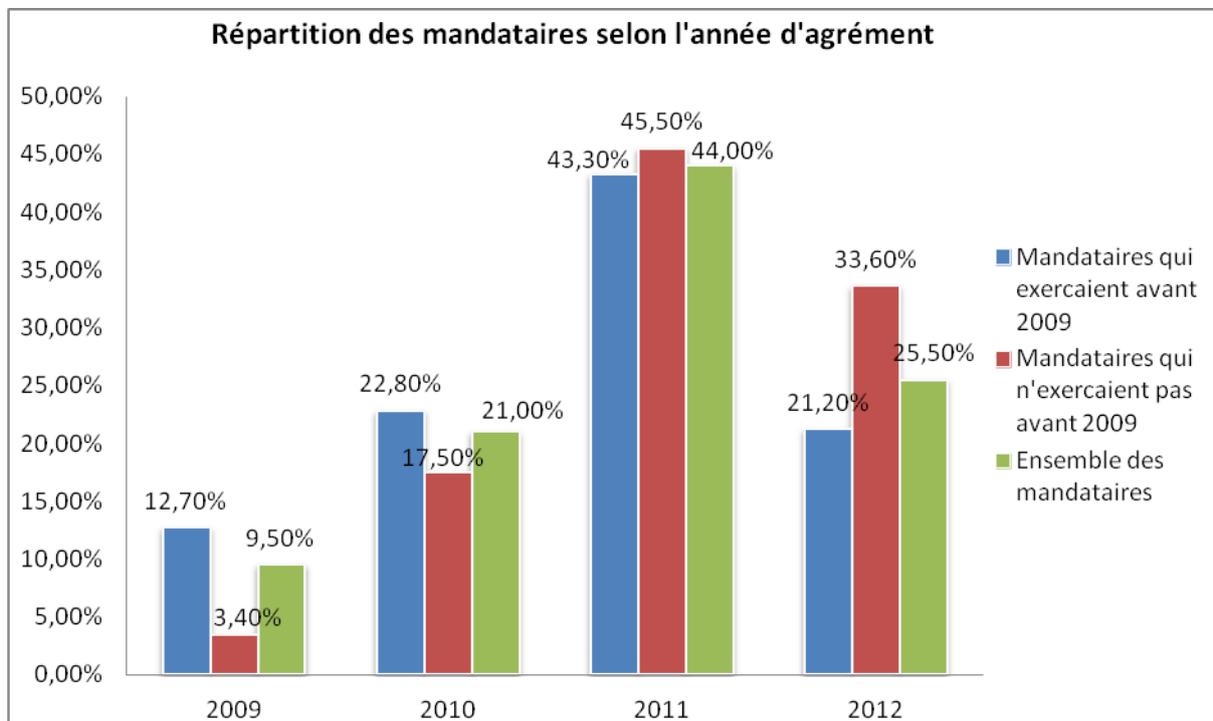
Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 pour assurer la mise en œuvre de la mesure de protection des majeurs doivent être âgées au minimum de 21 ans à leur entrée en fonction. Elles disposent d'un délai maximum de deux ans à compter de leur entrée en fonction au sein du service pour satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa du présent article.

La durée et le contenu de la formation complémentaire sont fonction des qualifications des intéressés et de leur expérience professionnelle pertinente. »

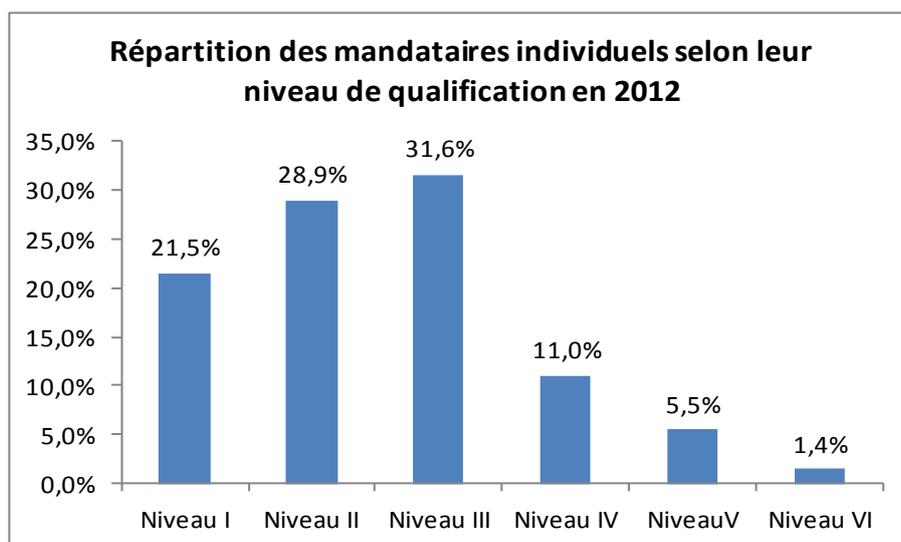
Les principes d'octroi des dispenses et allègements de formations sont définis au titre II de l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

La loi prévoyait que l'ensemble des mandataires judiciaires exerçant avant le 1^{er} janvier 2009 devaient obtenir leur CNC (d'ici fin 2011) pour pouvoir continuer à exercer. La DGCS avait autorisé dans une instruction du 9 novembre 2011 les personnes inscrites en formation avant la fin de l'année 2011 à continuer à exercer leurs fonctions et suivre la formation sous réserve qu'elles obtiennent le CNC d'ici la fin de l'année 2012.

Au 1^{er} janvier 2012, la quasi-totalité des mandataires individuels (qui souhaitent poursuivre leur activité après la réforme) avaient obtenu leur CNC ou étaient en cours de formation. Ainsi, 86,3% des mandataires individuels avaient obtenu leur CNC avant le 1^{er} janvier 2012, 12,6% l'ont obtenu en 2012 ; ceux qui n'avaient pas obtenu leur CNC au 1^{er} janvier 2013 ont dû cesser leur activité, soit seulement 1,1% des mandataires individuels.



Le schéma suivant indique, quant à lui, la répartition des mandataires individuels selon leur niveau de qualification. 18 % ne sont pas titulaires d'un niveau III. Il s'agit de mandataires qui exerçaient avant 2009 et qui ont pu bénéficier des dispenses de formation prévues par le décret du 30 décembre 2008. Ce texte prévoit que « les personnes qui ne remplissent pas les conditions de diplôme prévues au deuxième alinéa l'article D. 474-3 du code de l'action sociale et des familles en sont dispensées sous réserve de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la fonction. ». En revanche, la moitié des MJPM individuels a un niveau de qualification supérieur au niveau requis.



II- Conditions d'exercice

1- Modalités d'exercice : une activité exercée principalement seul (sans l'assistance d'un secrétaire spécialisé) et dans un seul département

A- L'obtention de l'agrément

L'article L. 472-1 du CASF dispose que « les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire font l'objet, préalablement à leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, d'un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

L'autorité compétente pour délivrer l'agrément est le préfet de département. La compétence de celui-ci étant territorialement délimitée au département, il se prononce uniquement sur les demandes d'agrément relatives à une activité exercée dans son département. Il ne peut pas délivrer un agrément pour les activités exercées dans d'autres départements. Une personne qui souhaite exercer l'activité de mandataires privés dans plusieurs départements devra donc demander autant d'agréments qu'il y a de départements concernés. Il n'existe pas de limite au nombre d'agrément demandé.

B- La fin de l'agrément

L'article 417 du code civil dispose que le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré.

Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un MJPM de la liste prévue par l'article L.471-2 du CASF.

De même, l'article L.472-10 du CASF prévoit que le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

En cas de violation par le MJPM des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité et le bien être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe.

S'il n'est pas satisfait de l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à demande de celui-ci, retire l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du CASF.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le procureur de la République est informé de la suspension, du retrait ou de l'annulation.

Selon l'article R. 472-24, le retrait de l'agrément ou l'annulation des effets de la déclaration dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 472-10 vaut radiation du MJPM de la liste mentionnée à

l'article L. 471-2 et inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3. La décision est notifiée par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu de département, aux juridictions intéressées, à l'établissement employeur et au MJPM. Le trésorier-payeur général est informé de l'annulation des effets de la déclaration.

L'article R. 472-25 prévoit que la suspension de l'agrément par le préfet de département prévue à l'article L.472-10 en cas d'urgence intervient pour une période maximale de huit jours, durant laquelle le MJPM est appelé ou entendu.

La suspension de l'agrément vaut suspension de l'inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-3. Elle est notifiée sans délai par le préfet de département au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu du département, aux juridictions intéressées et au MJPM.

Par ailleurs, le MJPM qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le préfet de département ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures de protection des majeurs. Il lui est donné acte par le préfet de la cessation de son activité. L'agrément lui est retiré et il est radié de la liste prévue à l'article L.471-2. La retrait d'agrément est notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu de département et aux juridictions intéressées.

C- Les secrétaires spécialisés

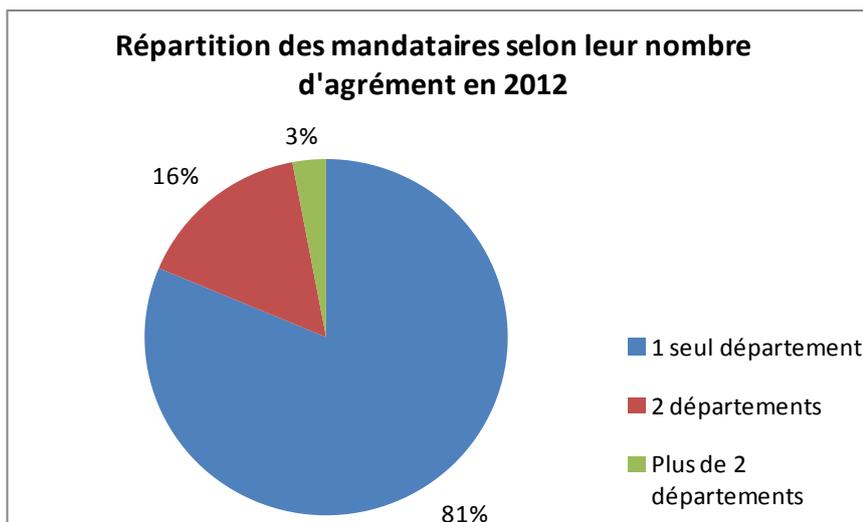
Le mandataire individuel peut avoir recours à un ou plusieurs secrétaires spécialisés.

Le secrétaire spécialisé est toute personne qui travaille sous la responsabilité d'un mandataire personne physique. Il peut occuper par exemple un poste de secrétaire ou d'employé administratif. Il peut exercer ses fonctions en qualité de salarié, de bénévole ou de conjoint-collaborateur.

Le secrétaire spécialisé assiste le mandataire mais ne peut participer à l'exercice de la mesure de protection. Il peut toutefois à titre exceptionnel accomplir les actes définis à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.

En 2012, les mandataires individuels sont en grande majorité (81,3%) agréés dans un seul département et exercent leur activité seuls (80,7%). Lorsqu'ils exercent leur activité seuls, ils le font dans la moitié des cas à temps plein.

Certains mandataires individuels (18,7%) disposent de plusieurs agréments. Ces mandataires agréés dans plusieurs départements gèrent 74% de leurs mesures dans leur département financeur. Par ailleurs, 30% d'entre eux exercent uniquement dans leur département financeur.

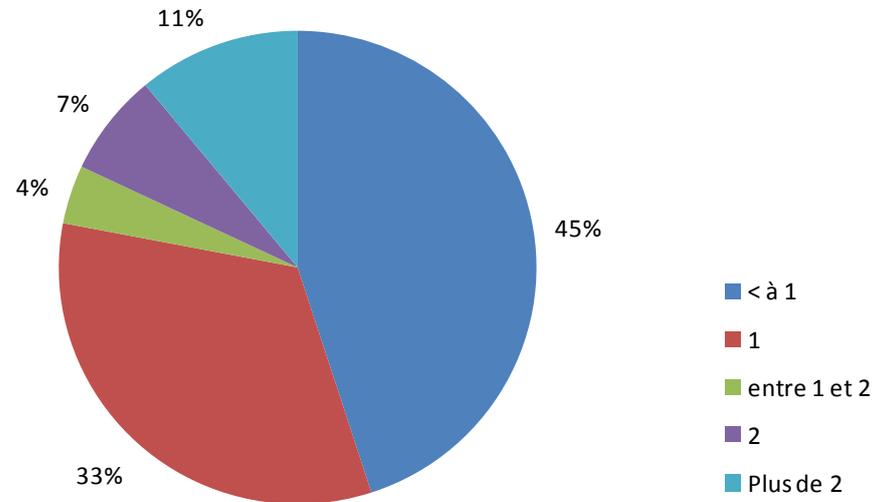


Parmi les mandataires agréés dans plusieurs départements:	
Nombre de mandataires agréés dans plusieurs départements et ayant une activité que dans leur département financeur	29,9%
Nombre de mandataires agréés dans plusieurs départements et n'ayant pas d'activité dans leur département financeur	5,2%
Nombre de mandataires agréés dans plusieurs départements et ayant une activité dans leur département financeur et au moins dans un autre département	64,9%
TOTAL	100,0%

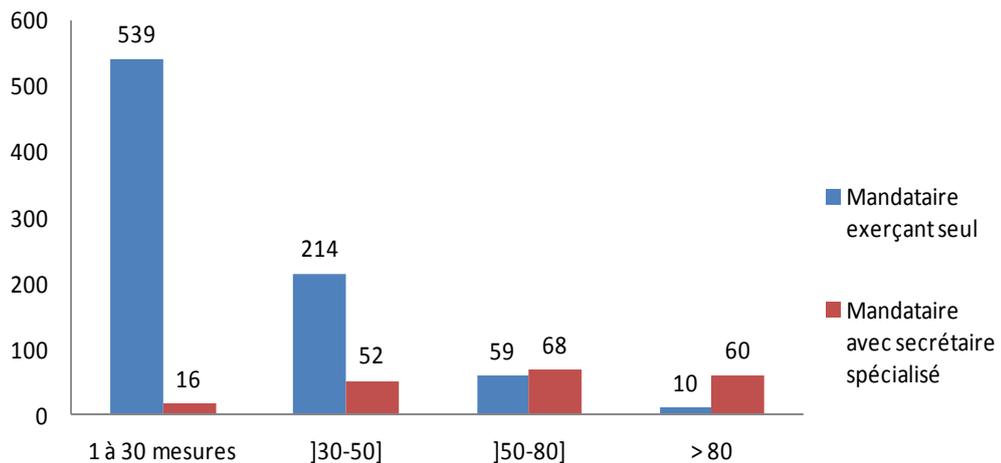
Si une grande partie des mandataires individuels exercent seuls leur activité, **20% d'entre eux ont embauché un ou plusieurs secrétaires spécialisés**. Lorsque le mandataire individuel est assisté d'un secrétaire spécialisé, le mandataire individuel travaille dans **87,2% des cas à temps plein**. En moyenne, ces mandataires sont assistés par 1,15 secrétaire spécialisé. Ce chiffre varie toutefois en fonction du nombre de mesures prises en charge par le MJPM. Ainsi, **91,7% des mandataires individuels ayant 50 mesures ou moins n'ont pas de secrétaire spécialisé**.

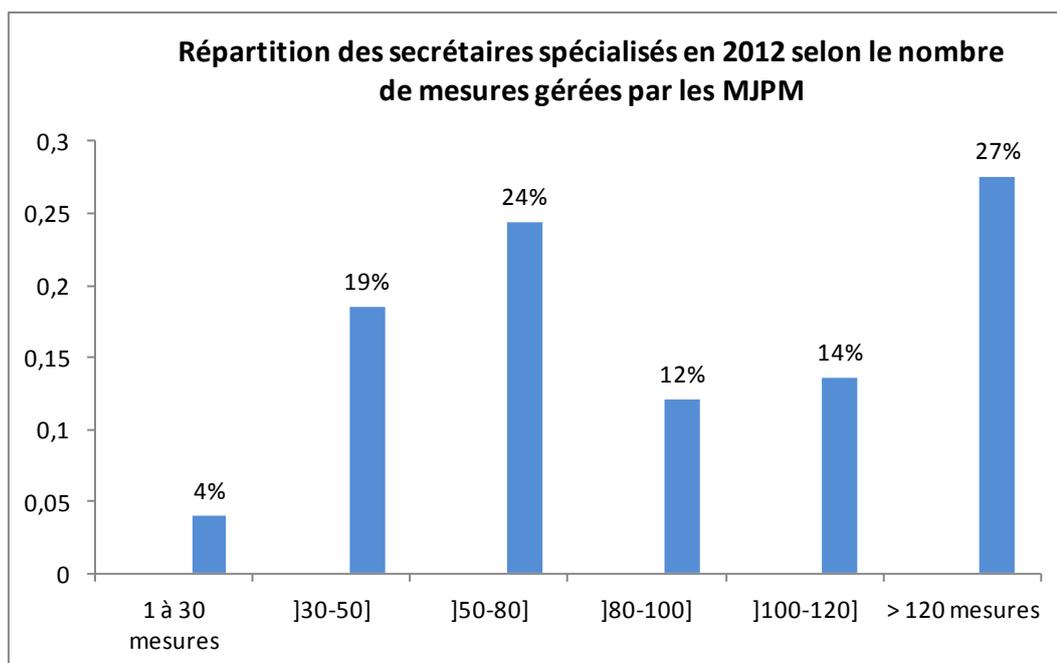
Par ailleurs, lorsqu'un mandataire emploie un **secrétaire spécialisé**, il est embauché **dans 45 % des cas à temps partiel** et ce n'est **qu'à partir de 80 mesures** que les mandataires individuels ont au moins un **secrétaire spécialisé embauché à temps plein**.

Répartition des mandataires individuels en 2012 selon le nombre de secrétaire spécialisé en ETP



Répartition des mandataires en 2012 en fonction du nombre de mesures et avec ou sans secrétaire spécialisé



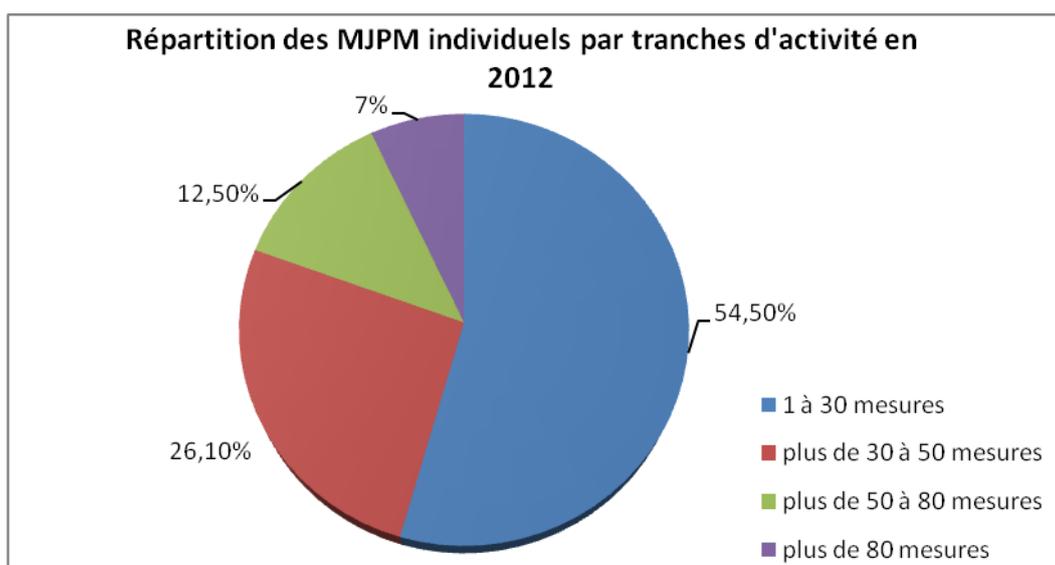


2- Activité des mandataires individuels

Depuis 2009, le nombre de mesures confiées aux mandataires a progressé de 57% et parallèlement le nombre de mandataires inscrits sur les listes et financés a diminué de 47%. Le nombre moyen de mesures pris en charge par les mandataires individuels a donc progressé depuis 2009.

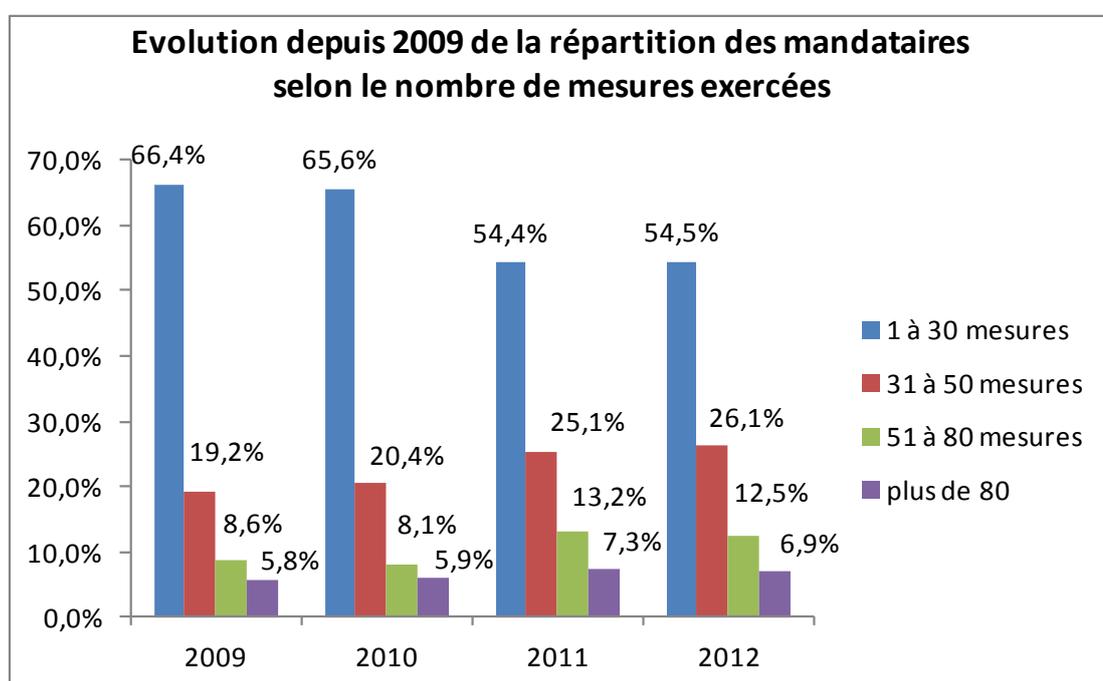
Le tableau ci-dessous indique l'évolution du nombre moyen de mesures par mandataire individuel et le graphique la répartition des mandataires individuels selon des tranches d'activité.

2009	2010	2011	2012
28.7	28.9	36	34.4



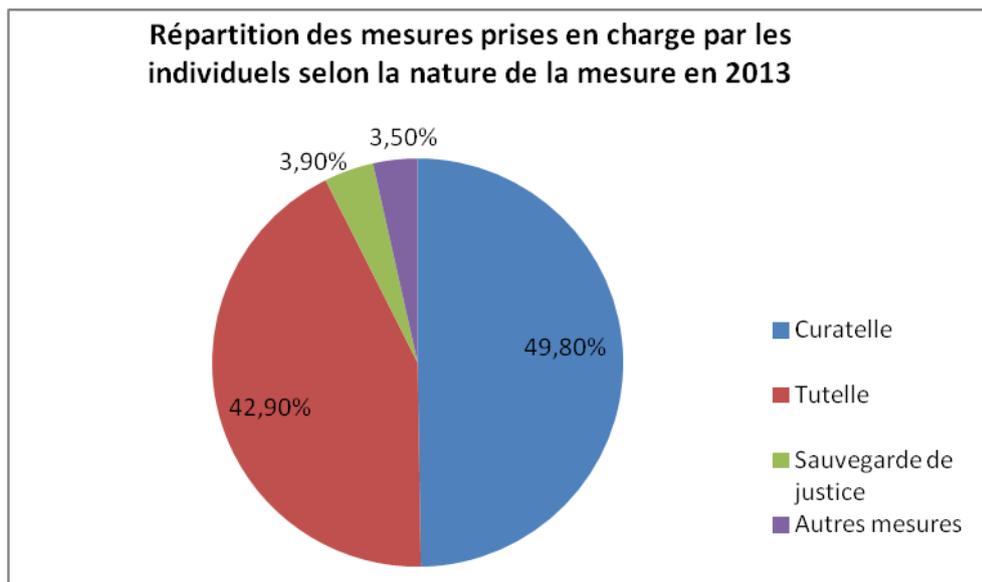
Le nombre moyen de mesures prises en charge par les mandataires individuels progresse depuis 2009 en raison de la professionnalisation du secteur. Cette professionnalisation a pour conséquence **l'arrivée de nouveaux mandataires qui souhaitent exercer cette activité à temps plein** et donc gérer un nombre suffisant de mesures pour vivre de cette activité. Le graphique ci-dessous montre bien cette évolution avec d'une part, un nombre toujours important de mandataire individuels qui ont peu de mesures (cela correspond notamment aux nouveaux agrées qui débutent leur activité et ont pour l'instant peu de mesures) et d'autre part, une progression des mandataires individuels dont le nombre de mesures progresse (mandataires agrées après la réforme et qui accroissent leur nombre de mesures pour pouvoir exercer cette activité à temps plein).

Au regard de ces éléments, **le nombre moyen de mesures prises en charge par les mandataires individuels devrait progresser dans les prochaines années.**

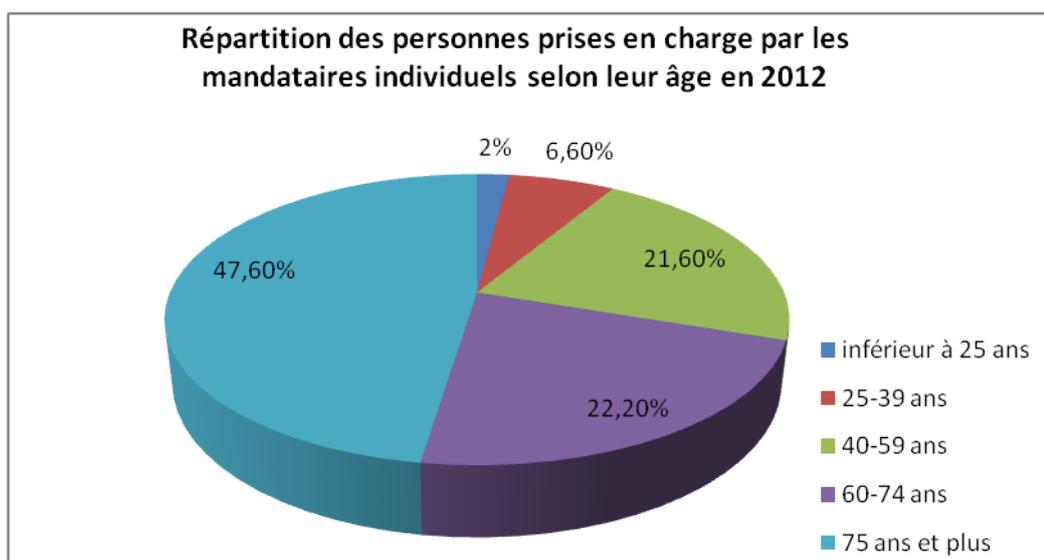


III- Les personnes bénéficiaires

Les mandataires individuels gèrent, à la différence des services mandataires, plus de tutelles même si les curatelles sont les plus représentées (49,8%).



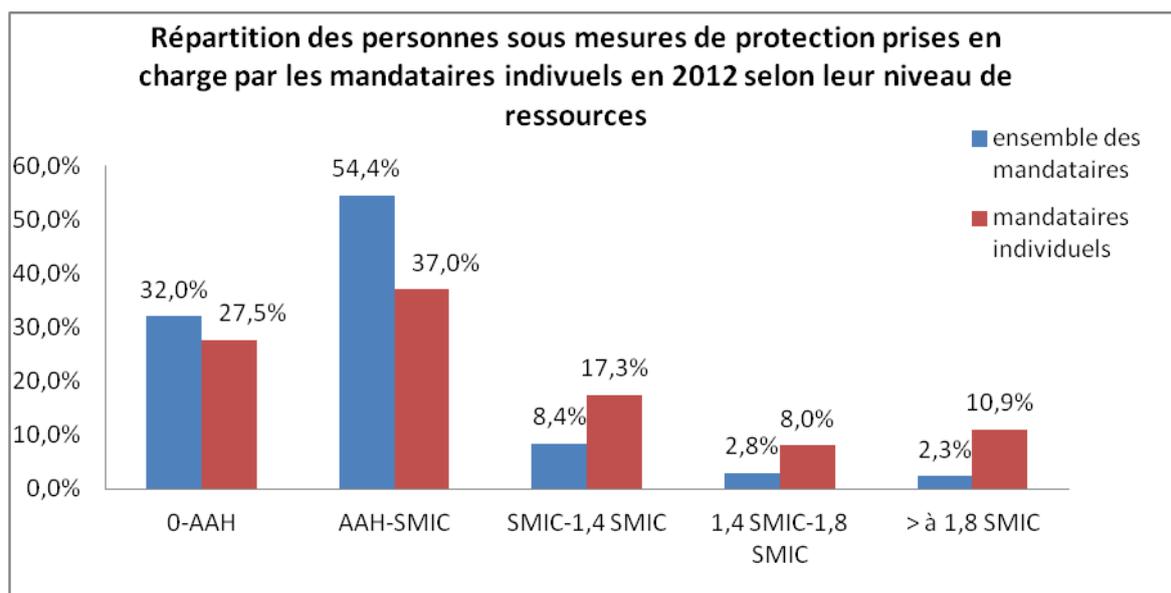
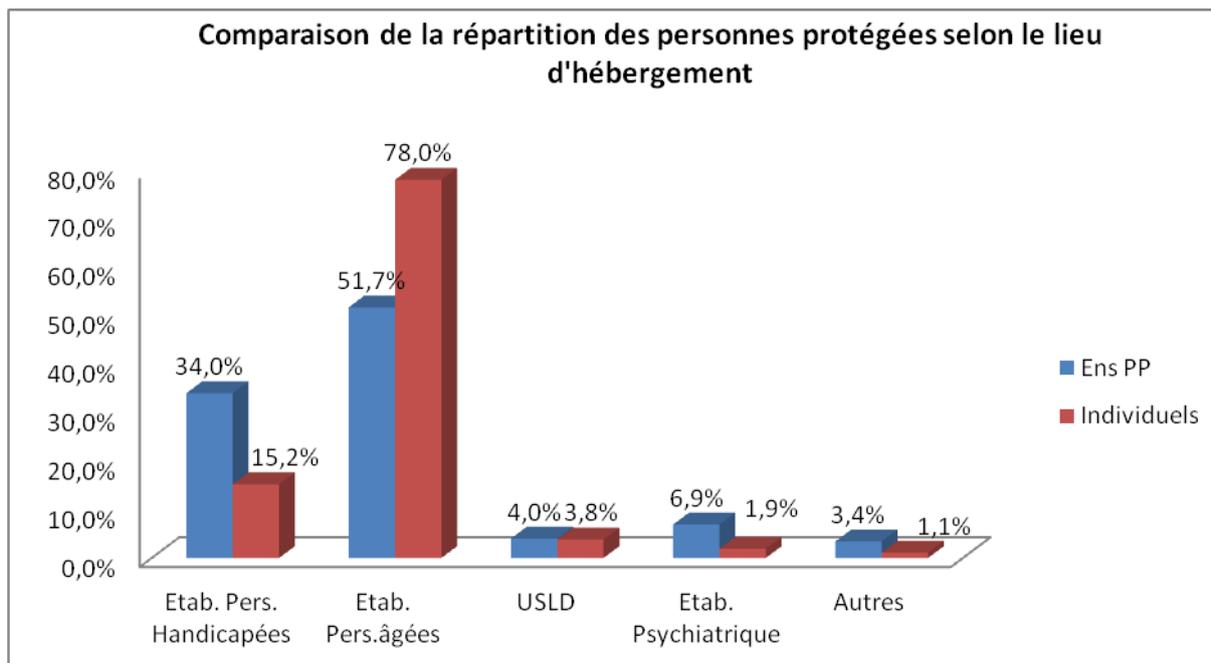
Cette part plus importante des tutelles est liée notamment à la proportion élevée de personnes de 60 ans ou plus. En effet, **70 % de la population** accompagnée par les mandataires individuels ont plus de 60 ans alors que, dans le cadre de l'ensemble des MJPM, ce groupe d'âge représente seulement 43 % des personnes protégées. De plus, **les femmes sont majoritaires (60%) ainsi que les personnes hébergées en établissement (50,6%) dont 83% en établissement pour personnes âgées.**



Pour autant, selon l'âge, la part des femmes est différente. Ainsi, on observe que les 75 ans et plus sont surreprésentées chez les femmes (73.2%), tandis que, chez les moins de 60 ans, ce sont les hommes qui sont majoritaires (56,3%).

Ces deux caractéristiques sont bien entendu liées à l'espérance de vie plus élevée des femmes.

Les mesures sont exercées par les mandataires individuels **aussi bien en établissement (49 %) qu'à domicile (50,9 %).**



La répartition des personnes par niveau de ressources confirme à nouveau **le profil particulier de la population confiée aux mandataires individuels**. De même, **leurs ressources sont plus élevées**, même si la majorité des personnes qu'ils suivent disposent de revenus modestes : 64,5% ayant des ressources inférieures au SMIC contre 88,8% des personnes confiées aux services mandataires ; au dessus de 2 SMIC, plus de la moitié des personnes protégées sont confiées aux mandataires individuels.